

Droit commun : organisation non dérogatoire

Cadre général : application des principes fixés par le **décret 2013-77 du 24/01/2013** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Pour rappel, la semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves,
- une répartition horaire sur **9 demi-journées** à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin,
- une journée d'enseignement de 5h30 maximum avec une demi-journée ne pouvant excéder 3h30,
- une pause méridienne d'1h30 minimum,
- la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires venant s'ajouter aux 24 heures d'enseignement.

L'inspecteur de l'Education nationale de circonscription émet un avis sur le projet d'organisation du temps scolaire proposé.

Ce projet est transmis, d'ici au **18 mars 2024**, pour instruction au directeur académique des services de l'éducation nationale qui analyse les conditions dans lesquelles est prévue la mise en œuvre.

L'organisation du temps scolaire peut être conduite pendant une durée de trois ans au maximum.

Organisation dérogatoire - option 1

Dérogation au cadre général permettant de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur **neuf demi-journées** tout en autorisant la mise en place :

- d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- et/ou d'une ou plusieurs journées d'une durée supérieure à cinq heures trente ;
- et/ou d'une ou plusieurs demi-journées d'enseignement d'une durée supérieure à trois heures trente.

Cette adaptation doit être justifiée par les particularités du projet éducatif territorial (PEDT) et présenter les garanties pédagogiques suffisantes.

Le projet de dérogation doit être proposé conjointement par le ou les conseils d'école concernés d'une part, et la commune ou l'EPCI intéressé d'autre part. En effet, la convergence de vues de la communauté éducative et de la commune ou de l'EPCI compétent, concrétisée par la présentation conjointe du projet est une garantie que ce projet s'inscrit dans une démarche éducative globale.

Quand une majorité des conseils d'école s'est prononcée en sa faveur et dans le cas où les conseils d'école n'ont pas tous opté en faveur de l'expérimentation, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider que la dérogation s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI.

La dérogation peut être reconduite pendant une durée de trois ans au maximum.

Organisation dérogatoire - option 2

Dérogation au cadre général permettant de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur **huit demi-journées comprenant au moins cinq matinées** sans :

- organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires,
- organiser les heures d'enseignement sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée,
- réduire ou augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition

Cette adaptation doit être justifiée par les particularités du projet éducatif territorial (PEDT) et présenter les garanties pédagogiques suffisantes.

Le projet de dérogation doit être proposé conjointement par le ou les conseils d'école concernés d'une part, et la commune ou l'EPCI intéressé d'autre part. En effet, la convergence de vues de la communauté éducative et de la commune ou de l'EPCI compétent, concrétisée par la présentation conjointe du projet est une garantie que ce projet s'inscrit dans une démarche éducative globale.

Quand une majorité des conseils d'école s'est prononcée en sa faveur et dans le cas où les conseils d'école n'ont pas tous opté en faveur de l'expérimentation, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider que la dérogation s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI.

La dérogation peut être reconduite pendant une durée de trois ans au maximum.

Organisation dérogatoire - option 3

Organisation actuelle de 121 communes des Alpes-Maritimes

Référence : Décret 2017-1108 du 27 juin 2017

Dérogation au cadre général permettant de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur **huit demi-journées réparties sur quatre jours** sans :

- organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires,
- organiser les heures d'enseignement sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée,
- réduire ou augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition

La demande de dérogation est renouvelée conjointement par le ou les conseils d'école concernés d'une part, et la commune ou l'EPCI intéressé d'autre part. En effet, la convergence de vues de la communauté éducative et de la commune ou de l'EPCI compétent est indispensable.

Quand une majorité des conseils d'école s'est prononcée en sa faveur et dans le cas où les conseils d'école n'optent tous en faveur de cette organisation, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider que la dérogation s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI.

Avant d'accorder les dérogations ou leur renouvellement, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant.

La demande de dérogation est transmise le **18 mars 2024 au plus tard**, pour instruction au directeur académique des services de l'éducation nationale qui analyse avec l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription les conditions dans lesquelles est prévue la dérogation proposée.

La dérogation peut être reconduite pendant une durée de trois ans au maximum.